

ADMIS SOCIAL

CONCOURS
2023 - 2024

8^e édition

MONITEUR- ÉDUCATEUR

Cours et QCM

en 45 fiches

RÉVISEZ L'ESSENTIEL
ÉCRITS ET ORAUX



Auto-évaluation



Connaissances indispensables



Conseils du formateur



+ de 110 questions
et exercices corrigés



Simulation d'entretien

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

ADMIS SOCIAL



**CONCOURS
2023-2024**

8^e édition

MONITEUR- ÉDUCATEUR

Épreuves écrites et orales

en 45 fiches

Claude Charroin

Professeure agrégée de lettres modernes

Lucienne Suissa

Sociologue, formatrice en institut de formation en travail social

Vuibert

Ressources numériques



ISBN : 978-2-311-21287-7

Conception couverture : Séverine Tanguy

Conception maquette : Bleu T

Composition : Nord Compo



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris.
Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert - août 2022 - 5, allée de la 2^e DB - 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

| | |
|---|----|
| Préambule | 6 |
| Partie 1 Le métier de moniteur-éducateur et les différentes modalités de sélection à l'entrée en formation | 7 |
| Partie 2 Fiches | 17 |
| FICHE 1 L'État | 18 |
| FICHE 2 Les migrants | 19 |
| FICHE 3 L'Union européenne (UE) | 21 |
| FICHE 4 L'Union européenne (suite) | 22 |
| FICHE 5 La citoyenneté | 24 |
| FICHE 6 La Décentralisation | 25 |
| FICHE 7 La Constitution de la V ^e République | 26 |
| FICHE 8 Les institutions de la V ^e République | 27 |
| FICHE 9 L'identité | 29 |
| FICHE 10 Le stress au travail | 31 |
| FICHE 11 La radicalisation | 33 |
| FICHE 12 Les différents types de familles et d'unions | 35 |
| FICHE 13 PMA – GPA | 37 |
| FICHE 14 La parentalité | 39 |
| FICHE 15 Homoparentalité - Adoption - Droit des enfants | 40 |
| FICHE 16 Éducation, pédagogie, droit à l'éducation et à l'instruction | 42 |
| FICHE 17 La laïcité | 44 |
| FICHE 18 Les inégalités | 46 |
| FICHE 19 L'illettrisme | 47 |
| FICHE 20 La déficience, l'incapacité, le handicap | 49 |
| FICHE 21 Le système français de protection de la jeunesse | 50 |
| FICHE 22 La délinquance | 51 |
| FICHE 23 L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées | 53 |
| FICHE 24 La réforme des rythmes scolaires | 55 |
| FICHE 25 Le droit au logement | 57 |

| | | |
|----------|---|----|
| FICHE 26 | La protection sociale, son fonctionnement et la réforme des retraites | 59 |
| FICHE 27 | La protection universelle maladie | 61 |
| FICHE 28 | Droits des malades et à la fin de vie : la loi Léonetti | 62 |
| FICHE 29 | L'économie sociale et solidaire | 63 |
| FICHE 30 | Atteinte sexuelle sur mineur | 64 |

Partie 3 | L'épreuve écrite d'admissibilité 65

| | | |
|----------|--|-----|
| FICHE 31 | Auto-évaluation | 67 |
| FICHE 32 | La réponse à des questions | 71 |
| FICHE 33 | Établir le plan du texte, dégager les idées principales d'un texte, donner un titre au texte | 81 |
| FICHE 34 | Le résumé de texte | 88 |
| FICHE 35 | Le paragraphe argumenté | 98 |
| FICHE 36 | Le bref commentaire | 104 |
| FICHE 37 | La dissertation | 109 |
| FICHE 38 | La synthèse de documents | 111 |
| FICHE 39 | Questions à réponses ouvertes et courtes (QROC) et questionnaire à choix multiples (QCM) | 117 |
| FICHE 40 | Les tests | 122 |

Partie 4 | L'épreuve orale d'admission 129

| | | |
|----------|---|-----|
| FICHE 41 | L'entretien | 131 |
| FICHE 42 | Exercices relevant de la dynamique de groupe | 136 |
| FICHE 43 | Discussion à partir d'une réflexion personnelle sur un thème relatif à un problème social ou éducatif | 138 |

Partie 5 | Conseils, méthodes pour la préparation du concours ME 143

| | | |
|----------|---|-----|
| FICHE 44 | Conseils, méthodes du formateur | 144 |
| FICHE 45 | Les mots, expressions et concepts à retenir | 146 |

| | |
|---|-----|
| Boîte à outils | 151 |
| 1. Le diplôme d'État de moniteur-éducateur par la validation des acquis de l'expérience (VAE) | 152 |
| 2. Glossaire | 152 |
| 3. Liste des structures d'exercice du ME | 155 |

PRÉAMBULE

Le présent ouvrage tient compte de la réforme issue de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de moniteur-éducateur, faisant suite au décret n° 2007-898 du 15 mai 2007.

Il s'inscrit dans cette réforme.

Il s'adresse aux candidats qui souhaitent se préparer, s'entraîner aux épreuves écrites et orales en vue de la réussite au concours d'entrée en formation de moniteur-éducateur.

L'organisation, le programme et la nature des épreuves du concours moniteur-éducateur sont définis par le décret n° 2007-898 du 15 mai 2007.

PARTIE 1

**Le métier
de moniteur-éducateur
et les différentes
modalités de sélection
à l'entrée en formation**

I. En quoi consiste le métier de moniteur-éducateur et quel est son contexte d'intervention ?

► Le « référentiel professionnel »

« Le moniteur-éducateur participe à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne de personnes en difficulté ou en situation de handicap, pour le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, en fonction de leur histoire et de leurs possibilités psychologiques, physiologiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles.

Il élabore son intervention avec l'équipe de travail et son encadrement dans le cadre du projet institutionnel répondant à une commande sociale éducative exprimée par différents donneurs d'ordre et financeurs, en fonction de leurs champs de compétences : intervention individuelle (administrative ou judiciaire), collective ou territorialisée. Il intervient dans une démarche éthique qui contribue à créer les conditions pour que les enfants, adultes, familles et groupes avec lesquels il travaille aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Le moniteur-éducateur assure une relation éducative au sein d'espaces collectifs et favorise l'accès aux ressources de l'environnement (sportives, culturelles, citoyennes, etc.). Il peut ainsi mettre en place et encadrer des médiations éducatives et des activités de soutien scolaire, d'insertion professionnelle ou de loisirs. Il veille à la qualité de l'animation des structures dans lesquelles les personnes vivent. Les actes de la vie quotidienne sont un support essentiel à son intervention. Il contribue, dans le cadre d'équipes pluri-professionnelles, à la mise en œuvre au quotidien de projets personnalisés ou adaptés auprès des personnes accompagnées. Grâce à sa connaissance des situations individuelles, il contribue à l'élaboration de ces projets personnalisés et participe au dispositif institutionnel.

Le moniteur-éducateur intervient dans des contextes différents :

- Il peut contribuer à l'éducation d'enfants ou d'adolescents ou au soutien d'adultes présentant des déficiences sensorielles, physiques ou psychiques ou des troubles du comportement. Dans ce contexte, il assure une relation éducative avec ces personnes, organise et anime leur quotidien, en les accompagnant dans l'exécution des tâches quotidiennes. Il contribue ainsi à instaurer, restaurer ou préserver leur autonomie.

- Il peut également intervenir auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en difficulté d'insertion. Par son accompagnement quotidien, conduit dans une visée de socialisation et d'intégration, le moniteur-éducateur aide à améliorer l'adaptation sociale de ces personnes.
- Les moniteurs-éducateurs interviennent principalement, mais pas exclusivement dans les institutions du secteur du handicap, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'insertion sociale assurant une prise en charge collective des publics. Il est employé par les collectivités territoriales, la fonction publique et des associations et structures privées ».
- Aujourd'hui, environ 34 000 moniteurs-éducateurs travaillent majoritairement dans le secteur associatif.
- La formation dure 2 ans. Elle comprend en alternance :
 - 950 heures de cours théoriques,
 - 28 semaines de stage pratique.

2. Quelles sont les modalités de sélection ?

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à l'examen d'entrée en formation.

Il faut avoir 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission.

– Le diplôme d'État de moniteur-éducateur atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe I « référentiel professionnel » du présent arrêté (article 1).

– Les épreuves d'admission en formation, mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-74 du code de l'action sociale et des familles, comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission (article 2).

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

L'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection. Il est communiqué au candidat (article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles).

Les dispenses :

- d'une part, les candidats à la formation menant au diplôme d'État de moniteur-éducateur titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- d'autre part, les candidats à la formation menant au diplôme d'État de moniteur-éducateur titulaires d'un des diplômes suivants, mentionnés à l'annexe IV du présent arrêté, sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :
 - diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
 - baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale ;
 - baccalauréat professionnel services en milieu rural ;
 - BEATEP (brevet d'État d'animateur de l'éducation populaire et de la jeunesse) spécialité activité sociale et vie locale ;
 - BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) spécialité animation sociale ;
 - diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile ;
 - diplôme d'État d'assistant familial ;
 - diplôme d'État d'aide médico-psychologique.

La réussite aux épreuves d'admission en formation

La réussite aux épreuves d'admission en formation est entérinée par une commission appelée « commission d'admission ». Elle est instituée dans chaque établissement. Elle a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement (agrégé directeur régional des Affaires sanitaires et sociales) et de statuer sur des problèmes particuliers soumis par le directeur du centre. Elle est composée du « directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'État de moniteur-éducateur et d'un professionnel titulaire de ce diplôme, extérieur à l'établissement de formation » (article 3).

Une liste est arrêtée au nombre de candidats susceptibles d'être accueillis dans le centre à la rentrée scolaire suivante, et peut contenir une liste d'attente. Elle est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Le règlement d'organisation des épreuves d'admission en formation établit les conditions dans lesquelles les candidats déclarés non admis ont droit à communication de leurs résultats et des motifs de leur non-admission.

3. Quelles sont les épreuves d'admission en formation ?

Ces épreuves comprennent :

- une épreuve écrite ;
- une épreuve orale.

Il n'y a pas de programme officiel sur lequel les épreuves portent ; chaque centre de formation élabore le contenu de celles-ci, qui lui semble le plus pertinent pour apprécier les aptitudes du candidat à suivre une formation de ME, en fonction de son projet pédagogique (agrée par le directeur régional des Affaires sanitaires et sociales) et des priorités choisies par l'équipe des formateurs.

Ainsi, chaque centre va créer son propre système de sélection. On peut constater alors des épreuves variées de l'examen de sélection des ME dans les différents centres. Celles-ci peuvent même être modifiées d'une année sur l'autre dans un même centre en fonction de leur pertinence à évaluer les candidats.

Toutefois, on rencontre le plus fréquemment dans la grande majorité des centres, une ou plusieurs épreuves écrites et une ou plusieurs épreuves orales.

a) L'épreuve écrite

Destinée à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats, elle peut comprendre deux, trois ou quatre exercices :

- Un exercice permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat. Il peut se présenter sous forme d'un texte argumentatif, d'un commentaire ou d'un résumé. Les critères de correction portent essentiellement sur les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat : cohérence, clarté, structuration, orthographe et syntaxe.
- Un exercice servant à vérifier des connaissances sur le monde, les événements sociaux, culturels, politiques. Il se présente le plus souvent sous forme de QROC (questions à réponses ouvertes et courtes) et de QCM (questionnaire à choix multiples).

Ces deux exercices sont ceux que l'on rencontre le plus fréquemment.

Plusieurs centres de formation ont recours à des tests psychotechniques (pour évaluer des aptitudes, verbales, de raisonnement logique, de capacité d'attention) et des tests projectifs (pour situer la personnalité du candidat).

Ces types d'exercices ne sont ni limitatifs ni exhaustifs. De nouveaux apparaissent chaque année, répondant aux logiques évoquées ci-dessus.

La commission des épreuves d'admission en formation détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base,

arrête la liste des candidats admis à se présenter à la deuxième épreuve, orale (épreuve d'admission).

b) L'épreuve orale

Elle constitue la deuxième partie de l'examen de sélection.

Il s'agit « d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement ».

C'est le savoir être qui est pris en compte autant, et même plus, que le savoir.

Le contenu de cette épreuve orale varie d'un centre à l'autre sans perdre de vue l'objectif mentionné ci-dessus.

Elle peut se présenter sous différentes formes :

- un entretien avec un cadre pédagogique, un professionnel ou un psychologue ; avec les trois ou deux d'entre eux, portant sur les motivations du candidat à s'orienter vers la profession de moniteur-éducateur (durée : 20 à 30 minutes) ;
- un exercice relevant de la dynamique de groupe, d'une durée d'une heure et trente minutes à trois heures, qui se fait en réunissant plusieurs candidats (10 à 12) et qui consiste le plus souvent à traiter un sujet social en permettant à chacun d'intervenir tout en respectant la parole de l'autre ;
- une discussion à partir d'une réflexion personnelle sur un thème relatif à un problème social ou éducatif.

CONSEIL DU FORMATEUR

Il faut bien se renseigner pour connaître les spécificités de chaque sélection dans chaque école.

4. Comment s'effectue la sélection des personnes en situation d'emploi ?

Les épreuves d'admission en formation doivent être organisées selon les dispositions prévues par l'arrêté du 20 juin 2007. Cependant, cette sélection est hors quota régional.

Tout candidat en situation d'emploi ayant obtenu la moyenne à l'épreuve écrite est admissible à passer l'épreuve orale. Le candidat ayant obtenu la moyenne aux deux épreuves sera déclaré admis à la formation.

Toutefois, il faut noter que la direction de l'établissement de formation fixe l'effectif des candidats entrant en formation, selon ses capacités pédagogiques et économiques. Il appartient à chaque établissement de formation de fixer alors les critères d'admission en formation, pour le cas où l'effectif des candidats admis serait supérieur à celui de ces dernières. Ils sont en principe précisés dans le dossier d'inscription aux épreuves de sélection.

5. Quelles sont les épreuves d'admission en formation et les modalités de recrutement par le dispositif d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier, intégré au dispositif de formation initiale. À la différence des contrats d'insertion en alternance, il ne relève pas des dispositifs de formation professionnelle continue.

Pour les questions plus techniques liées à l'apprenti (contrat, embauche, salaire, cotisations sociales...), nous invitons le lecteur à s'adresser à sa direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

a) Les épreuves d'admission en formation

Les épreuves d'admission en formation doivent être organisées selon les dispositions prévues par l'arrêté du 20 juin 2007 ; elles ne sauraient être confondues avec un concours.

La formation doit respecter les textes instituant le diplôme d'État de moniteur-éducateur : en termes de contenu pédagogique, de durée et d'organisation en alternance (y compris sur les dispositions relatives aux stages). L'alternance devra être spécifiquement organisée selon les modalités prévues par la circulaire DAS 99-519 du 7 septembre 1999.

b) Les conditions pour entrer en apprentissage

- Avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans à la signature du contrat d'apprentissage
- Avoir satisfait aux épreuves d'admission en formation
- Avoir trouvé un employeur

c) Les épreuves d'admission en formation

Ces épreuves sont organisées conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 fixant les modalités d'admission. Elles se composent d'une épreuve écrite destinée

à vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et d'expression écrite des candidats. Les personnes déclarées admissibles à la suite des épreuves écrites passent les épreuves orales, destinées à apprécier l'aptitude et la motivation de chaque candidat(e) à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique.

d) L'admission en formation

Deux cas de figures se présentent :

- le candidat est déclaré admissible aux épreuves de sélection* ME (liste principale ou liste complémentaire). S'il est en possession d'un contrat d'apprentissage, il peut intégrer la formation par l'apprentissage ;
- le candidat n'a pas passé les épreuves de sélection ME, mais il est en possession d'une proposition de contrat d'apprentissage. Son futur employeur doit l'inscrire à l'épreuve d'admissibilité. Si le candidat est déclaré admissible lors de cette épreuve, il pourra intégrer la formation par l'apprentissage.

e) La formation

Comme pour la formation initiale classique dont elle partage les contenus, la formation moniteur-éducateur par apprentissage se déroule sur deux années. Elle totalise 950 heures en CFA et 280 heures de complément de formation, hors lieu d'emploi.

f) L'employeur et le coût pédagogique

- L'employeur adhère à la branche professionnelle sanitaire et sociale à but non lucratif (OPCA UNIFAF) : prise en charge totale et directe des coûts pédagogiques.
- L'employeur n'adhère pas à la branche professionnelle sanitaire et sociale à but non lucratif : les coûts pédagogiques sont à sa charge. Ils s'élèvent à 12 euros de l'heure (formation ME, coût total : 11 400 euros).

g) Le maître d'apprentissage

L'apprenti se forme dans l'établissement, en lien étroit avec un maître d'apprentissage qui assume la responsabilité de son encadrement. Ce dernier doit être salarié de l'établissement, titulaire du diplôme préparé ou d'un diplôme au moins égal à celui visé, et justifier d'une expérience professionnelle de trois années. Il doit suivre une formation spécifique de 80 heures.

MONITEUR-ÉDUCATEUR

Cours et QCM

en 45 fiches

Révisez l'essentiel

Tout votre programme en fiches

- ▶ **TEST D'AUTO-ÉVALUATION**
pour personnaliser vos révisions
- ▶ **CONNAISSANCES INDISPENSABLES**
avec 45 fiches synthétiques
pour mémoriser tous les points
incontournables du programme
- ▶ **SUJETS CORRIGÉS**
pour vous auto-évaluer
- ▶ **CONSEILS DU JURY**
pour connaître ses attentes
et les erreurs à éviter
- ▶ **ÊTRE PRÊT POUR L'ORAL**
à l'aide d'une simulation d'entretien
commentée

Des auteures spécialistes du
concours, formatrices au plus près
des réalités des épreuves

L'essentiel pour votre concours

▶ ÉCRITS

- Commentaire de texte,
paragraphe argumenté
- Discussion, résumé,
dissertation, note de synthèse
- QCM, QROC

▶ ORAUX

- Entretien individuel
- Entretien collectif

Et aussi :



Le Tout-en-un
pour une
préparation complète



Les Entraînements
pour se mettre
en condition



Les Fiches
pour aller
à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.fr

ISSN : 2109-7658
ISBN : 978-2-311-21287-7



9 782311 212877

Vuibert
N°1 DES CONCOURS